



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

direction départementale  
des territoires

Annecy, le 4 juillet 2014

service eau-environnement

cellule chasse, pêche et faune sauvage

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par CPFS / DH

**Arrêté n° 2014185-0022**

**D'OUVERTURE ET DE CLÔTURE DE LA CHASSE POUR LA CAMPAGNE 2014-2015 DANS LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L424-2 à L424-4 et R424 et suivants relatifs à la protection du gibier ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

VU l'arrêté ministériel du 7 mai 1998 instituant un carnet de prélèvement obligatoire pour certains gibiers de montagne ;

VU le schéma départemental de gestion cynégétique 2013-2019 approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2013203-0002 du 22 juillet 2013 ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'avis de M. le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Savoie ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 14 mai 2014 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** : la période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée pour le département de la Haute-Savoie du :

**14 septembre 2014 à 7 heures au 11 janvier 2015 au soir.**

La vénerie sous terre du blaireau est autorisée du 15 mai au 15 août, en complément de la période légale du 14 septembre 2014 au 15 janvier 2015.

**Article 2** : par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Gibier sédentaire de plaine	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
<b>CHEVREUIL et CERF</b>	ouverture générale	clôture générale	Dispositions (période et jours de chasse, chasse en temps de neige avec ou sans chien) précisées dans les règlements intérieurs et de chasse de chaque détenteur du droit de chasse (ACCA ou chasse privée) conformes aux décisions prises par les pays cynégétiques et validées par la FDC et l'administration.  Voir notas 1 à 3
<b>SANGLIER</b>	15 août	clôture générale	Dispositions (période et jours de chasse, ouverture retardée, chasse en temps de neige avec ou sans chien) précisées dans les règlements intérieurs et de chasse de chaque détenteur du droit de chasse (ACCA ou chasse privée) conformes aux décisions prises par les pays cynégétiques et validées par la FDC et l'administration. Avant l'ouverture générale, la chasse est autorisée après cellule de crise qui fixe les modalités d'intervention.  Voir notas 1 et 3
<b>LIÈVRE COMMUN</b>	21 septembre	11 novembre	Pays cynégétiques des Aravis, d'Arve-Giffre, du Bargy, des Hermones du Mont-Blanc, de la Vallée des Dranses, du Gavot, des Glières et du roc d'Enfer.
	28 septembre	16 novembre	Pays cynégétiques de la Semine, du Salève, du Semnoz et du Veyrier.
	5 octobre	23 novembre	Pays cynégétiques des Voirons, du Môle, des Bauges, du Vuache et de la Mandallaz
	12 octobre	30 novembre	Pays cynégétiques du Bas-Chablais et de l'Albanais

Gibier sédentaire de montagne	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
<b>CHAMOIS</b> dans le cadre du plan de prélèvement simple	ouverture générale	1 <sup>er</sup> novembre	La chasse est autorisée les jeudi, samedi, dimanche et jours fériés.
dans le cadre du plan de chasse chamois élaboré qualitatif	ouverture générale	clôture générale	La chasse est autorisée les mardi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés. Seule la chasse à l'approche est autorisée et les chiens sont interdits. Voir en annexe 1 la liste des unités de gestion et des détenteurs de droits de chasse concernés. Voir notas 1 à 3
<b>MOUFLON</b>	ouverture générale	clôture générale	Chasse uniquement à l'approche et sans chien. Dispositions (période et jours de chasse, chasse en temps de neige) précisées dans les règlements intérieur et de chasse de chaque détenteur du droit de chasse (ACCA ou chasse privée) conformes aux décisions prises par les pays cynégétiques, et validées par la FDC et l'administration. Voir notas 1 à 3
<b>MARMOTTE</b>	ouverture générale	11 novembre	La chasse est autorisée les jeudi, samedi et dimanche. Seuls les tirs à balle ou à l'arc sont autorisés. Le déterrage de la marmotte est interdit.
<b>GÉLINOTTE et LIEVRE VARIABLE</b>	21 septembre	11 novembre	Le tir à balle est interdit
<b>LAGOPÈDE et PERDRIX BARTAVELLE</b>			Espèce soumise à prélèvement maximum autorisé (PMA). Voir notas 1 et 3 et l'arrêté préfectoral spécifique. Le tir à balle est interdit.
<b>PETIT TÉTRAS MÂLE</b>			Espèce soumise à plan de chasse. Voir notas 1 et 3 et l'arrêté préfectoral spécifique. Le tir à balle est interdit.

**Nota 1 :** pour l'application du plan de chasse légal et des espèces soumises à prélèvement maximum autorisé (PMA), la pose du dispositif de marquage devra intervenir avant tout transport, sur les lieux mêmes du tir :

- bracelet pour le cerf, le chevreuil, le chamois sans prémarquage, le sanglier en réserve et le mouflon,
- languette autocollante de prémarquage pour le chamois avec prémarquage, le tétras-lyre, le lagopède et la perdrix bartavelle.

**Nota 2 :** les prélèvements et les marquages effectués dans le cadre du plan de chasse au grand gibier devront être conformes aux définitions figurant à l'annexe 2 du présent arrêté.

**Nota 3 :** la présentation du gibier soumis à plan de chasse ou à PMA (à l'exception de la bécasse) et du sanglier est obligatoire.

Les ACCA et chasses privées doivent prévoir un lieu ouvert au public et des horaires de permanence pour la présentation du gibier soumis au plan de chasse ou à PMA (sauf bécasse) et du sanglier et, le cas échéant, la mise en place du bracelet de marquage définitif se substituant au dispositif de prémarquage. Pour les lots domaniaux, les conditions de contrôles sont fixées par les clauses de location du droit de chasse en forêts domaniales de la région Rhône-Alpes.

**Article 3** : afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier :

- la chasse à tir et la chasse au vol le mercredi et le vendredi de chaque semaine sont interdites (à l'exception des jours fériés) ;
- l'utilisation des appelants vivants, des tonnes, huttes et gabions pour la chasse du gibier d'eau est interdite ;
- la chasse des espèces suivantes est interdite : le putois, le grand tétaras, la barge à queue noire, la barge rousse, le bécasseau maubèche, les chevaliers aboyeur, arlequin, combattant et gambette, les courlis cendré et corlieu, l'eider à duvet, l'huitrier-pie, la nette rousse, les pluviers argenté et doré ;
- la chasse de la marmotte est interdite sur le territoire des communes d'Allèves, Aviernoz, Ayze, Bellevaux (montagne d'Hirmentaz), Bonneville, Faucigny, Faverges (territoire de la Sarve), les Gets, Giez, Marignier, Mégevette, les Ollières, Onnion, Saint-Jean-de-Tholome, Saint-Jeoire-en-Faucigny, Seytroux, la Tour, Thorens-les-Glières, la Vernaz, Villaz et Viuz-en-Sallaz ;
- la chasse du lièvre commun est soumise à un plan de chasse validé par la FDC sur les communes de Mieussy (sur la partie de Sommand délimitée par les barres rocheuses de Sommand à l'ouest et les lieux-dits la Chapelle Saint Gras, la Challe et la Croix-d'Aubry au sud), Arenthon, Amancy, Cornier (à l'est de l'A41), la Roche-sur-Foron (au nord de l'A41 et de la voie SNCF), Saint-Pierre-en-Faucigny (au sud de l'A40 et au nord de la voie SNCF), Scientrier (à l'est de l'A41 et au sud de l'A40).
- la chasse de la gélinotte est interdite sur le territoire des communes de Chaumont, Chevrier, Clarafond-Arcine, Contamine-Sarzin, Dingy en Vuache, Musièges, Savigny et Vulbens ;
- la chasse au pigeon reste ouverte le mercredi et le vendredi du 1er octobre au 15 novembre à poste fixe, sur le territoire des communes de Chaumont, Chevrier, Clarafond-Arcine, Dingy-en-Vuache, Savigny et Vulbens.

**Article 4** : la chasse en temps de neige est interdite à l'exception de :

- la chasse au gibier d'eau sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux, réservoirs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé ;
- la chasse du cerf, du mouflon, du chamois, du sanglier et du chevreuil (sauf restrictions par pays cynégétiques) ;
- la chasse du renard, uniquement en battue sous l'autorité du détenteur du droit de chasse, sous réserve de l'information préalable du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et du lieutenant de louveterie et de la fédération départementale des chasseurs ;
- la chasse du renard sur les pays cynégétiques des Bauges, du Mont-Blanc et des Aravis, quel que soit le mode de chasse.

**Article 5** : MM. le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Le préfet



Georges-François LECLERC

**Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2014185-0022 du 4 juillet 2014 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2014-2015 dans le département de la Haute-Savoie**

**Liste des territoires de chasse sur lesquels s'appliquent les règles de plan de prélèvement qualitatif élaboré pour la chasse du chamois :**

Unités de gestion chamois : n° 8 les Voirons, 9 Taveneuse, 10 le Mont de Grange, 18 les Brasses, 19 le Salève, 24 le Vuache, 31 le Pont de la Caille, 33 la Mandallaz, 35 le Mont des Princes, 36 le Clergeon, 40 le Mont Joly, 41 l'Etale Charvin, 43 le Semnoz, 44 le Roc des Boeufs, 45 les Bauges, 46 Montagne de Bange, 47 la Belle Etoile

Autres territoires			
ACCA	Arâches-la-Frasse	ACCA	Saint-Gervais
ACCA	Armoy	ACCA	Saint-Ferréol
ACCA	Belleveaux	ACCA	Saint-Jean-D'Aulps
ACCA	Bluffy	ACCA	Saint-Jean-de-Sixt
ACCA	Bonnevaux	ACCA	Saint-Jeoire
ACCA	Brizon	ACCA	Saint-Laurent
ACCA	Cervens	ACCA	Saint-Pierre-en-Faucigny
ACCA	Chamonix-Mont-Blanc	ACCA	Serraval
ACCA	Drailant	ACCA	Talloires
ACCA	Entremont	ACCA	Thyez
ACCA	Essert-Romand	ACCA	Vailly
ACCA	Faverges	ACCA	Villaz
ACCA	La Balme-deThuy	ACCA	Veyrier-du-Lac
ACCA	La Baume	AICA	Doran-Véran
ACCA	La Clusaz	AICA	Rochebrune
ACCA	La Côte-d'Arbroz	AICA	Samoëns-Morillon
ACCA	La Forclaz	CP	Chasse privée d'Uble
ACCA	La Tour	FD	Champ-Laitier (Haute Filière n° 3)
ACCA	Le Biot	FD	Aviernoz (Haute-Fillières n°1)
ACCA	Le Grand-Bornand	FD	Larrieux-Thônes n° 2
ACCA	Le Petit-bornand	FD	Magland
ACCA	Le Reposoir	FD	Passy lot n° 2
ACCA	Magland	FD	Houches
ACCA	Meillerie	FD	Têtes Haute-Filière n° 4
ACCA	Montmin	FD	Giffre
ACCA	Montriond	FD	Varos Thônes n° 1
ACCA	Naves-Parmelan		
ACCA	Passy		
ACCA	Praz-sur-Arly		
ACCA	Reyvroz		

**Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° 2014-185-0022 du 4 <sup>septembre</sup>  2014 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2014-2015 dans le département de la Haute-Savoie**

Signification des abréviations figurant sur les arrêtés attributifs d'un plan de chasse et sur les bracelets de marquages.

**CERF :**

**CEJ** à n'utiliser que pour des **jeunes de moins d'un an ou des bichettes (une bichette suit sa mère et n'est jamais seule)**

**CED** à n'utiliser que pour des **daguet**s, c'est-à-dire des cerfs dans leur deuxième année ou portant des perches non ramifiées, ou **des jeunes de moins d'un an** (pour un bon équilibre des prélèvements, ces attributions sont destinées à prélever des daguets ; il est cependant possible de les utiliser pour des faons des deux sexes)

**CEF** à n'utiliser que pour **des femelles ou des jeunes de moins d'un an** (pour un bon équilibre des prélèvements, ces attributions sont destinées à prélever des biches adultes ; il est cependant possible de les utiliser pour des bichettes ou des faons des deux sexes)

**CEM** à n'utiliser que pour **des mâles ou des jeunes de moins d'un an** (pour un bon équilibre des prélèvements, ces attributions sont destinées à prélever des mâles adultes ; il est cependant possible de les utiliser pour des daguets ou des faons des deux sexes)

**CHEVREUIL :**

**CHI** (indifférenciés) qui peuvent être utilisés **pour toutes catégories de sexe et d'âge**

**CHJ** qui ne peuvent être utilisés que **pour des jeunes de moins d'un an**

**MOUFLON :**

**MOJ** à n'utiliser que pour **des jeunes de moins d'un an**

**MOF** à n'utiliser que pour **des femelles et des agneaux mâles et femelles de moins d'un an**

**MOM** à n'utiliser que pour **des mâles**

**MOD** (déficients) à n'utiliser que pour des mouflons jeunes, femelles ou mâles adultes présentant des anomalies visibles sur l'animal tué (blessures anciennes, pelage "isabelle", pelage "pie", mâles "mottets" (adultes dont une corne au moins mesure moins de 10 cm de long ou avec cornes blessantes) ou pour des agneaux nés en automne

**CHAMOIS :**

**ISJ** qui ne peuvent être utilisés que pour **des chamois de 1er année** (chevreaux)

**ISE** qui ne peuvent être utilisés que pour **des chamois de 1er année** (chevreaux), **de 2ème année** (éterles-éterlous), ou **plus âgés pourvu que la hauteur des cornes entières soit inférieure ou égale à celle des oreilles** (remarque : ils ne peuvent donc être utilisés pour des chamois adultes ayant les cornes cassées)

**ISI** (indifférenciés) qui peuvent être utilisés **pour toutes les catégories de sexe et d'âge**

**ISF** qui ne peuvent être utilisés que pour des femelles (les femelles doivent être présentés avec les tétines) et les chevreaux, éterles et éterlous.

Rappel : le tir de la femelle suitée et isolée de la harde n'est plus interdit.

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

direction départementale  
des territoires

Annecy, le 4 juillet 2014

service eau environnement  
cellule chasse, pêche et faune sauvage  
Références : CPFS/CP

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**Arrêté n° 2014185-0023**

**Fixant des dispositions particulières à l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 2014-2015 dans le département de la Haute-Savoie**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L424-2 à L424-4 et R424 et suivants relatifs à la protection du gibier ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

VU l'arrêté ministériel du 7 mai 1998 instituant un carnet de prélèvement obligatoire pour certains gibiers de montagne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014185-0022 d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 2014-2015 dans le département de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2013203-0002 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique 2013-2019 de la Haute-Savoie pour une durée de six ans ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'avis de M. le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Savoie ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 14 mai 2014 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture.

**ARRETE**

**Article 1er** : l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2014185-0022 du 4 juillet 2014 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2014-2015 dans le département de la Haute-Savoie, est complété ainsi qu'il suit :

## Tirs sélectifs en réserves de chasse et de faune sauvage

Espèce de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
CHAMOIS, MOUFLON, SANGLIER, CERF	Ouverture générale	Clôture générale	En tir sélectif, à l'approche ou à l'affût, les lundi, mardi, vendredi et samedi dans la réserve du Mont-de-Grange sur les communes d' Abondance, la Chapelle d'Abondance et Châtel.
CHAMOIS	Ouverture générale	Clôture générale	En tir sélectif, à l'approche, les mardi et vendredi dans la réserve de chasse et de faune sauvage de Thônes sur la commune de Thônes.
CHAMOIS SANGLIER	Ouverture générale	Clôture générale	En tir sélectif, à l'approche, les mardi et vendredi dans la réserve de chasse et de faune sauvage de Sémy sur la commune de Vacheresse.
CHAMOIS SANGLIER CERF	Ouverture générale	Clôture générale	En tir sélectif à l'approche ou à l'affût les mardi et samedi dans les réserves de chasse et de faune sauvage : - des Aravis sur les communes de la Clusaz, Cordon, le Grand-Bornand, le Reposoir, Sallanches et Magland, - du Mont-Joly sur les communes de Megève, Saint-Gervais-les-Bains et des Contamines-Montjoie.
MOUFLON SANGLIER	Ouverture générale	Clôture générale	En tir sélectif, à l'approche ou à l'affût, les lundi et vendredi dans la réserve de chasse et de faune sauvage de Faverges.
CHAMOIS	Ouverture générale	Clôture générale	En tir sélectif, à l'approche, les mardi et samedi dans la réserve du Roc d'Enfer sur les communes de Bellevaux, La Côte- d'Arbroz, Essert-Romand, Mieussy et de Saint-Jean-d'Aulps.
CHAMOIS SANGLIER CERF	Ouverture générale	Clôture générale	En tir sélectif, à l'approche ou à l'affût, les mardi et vendredi dans les réserves de chasse et de faune sauvage, hors réserve naturelle nationale de Sixt-Passy : - d'Arve-Giffre sur les communes d'Arâches, les Houches, Magland, Morillon, Passy, Sallanches, Sixt-Fer-à-Cheval, Samoëns, Servoz et Vallorcine (Bérard) - des Glières sur les communes d'Entremont et du Petit-Bornand-les-Glières.
CERF	Ouverture générale	Clôture générale	En tir sélectif, à l'approche ou à l'affût ; - les lundi, mardi , jeudi, vendredi et samedi dans les réserves d'Arve-Giffre, Aravis, Mont-Bénand, Mont-Joly, Mont-de-Grange et des Glières, - les mardi et vendredi dans la réserve des Voirons.
SANGLIER CERF	Ouverture générale	Clôture générale	En tir sélectif à l'approche ou à l'affût, les mardi et vendredi dans la réserve de chasse et de faune sauvage du Mont-Benand, sur les communes de Bernex, Lugrin, Saint-Paul-en-Chablais et Thollon-les-Mémises.



### Régulation du sanglier en réserve de chasse et de faune sauvage des ACCA

SANGLIER	Du 1 <sup>er</sup> juin	au 14 août	La régulation est autorisée, à l'affût ou à l'approche seulement, aux seuls bénéficiaires du tir d'été et d'un plan de chasse et selon les modalités notifiées dans l'arrêté préfectoral spécifique.
	Du 1 <sup>er</sup> juin	à la clôture générale	La régulation est autorisée aux seuls bénéficiaires d'un plan de chasse et suite à des dégâts agricoles significatifs, dans les conditions définies par la cellule de crise.  L'utilisation de bracelet attribués à la réserve est obligatoire.

### Régulation du cerf en réserve de chasse et de faune sauvage des ACCA

CERF	Ouverture générale	Clôture générale	La régulation n'est autorisée que sur décision d'une cellule de crise suite à des dégâts ou des problèmes de concentration de cerfs et sous l'autorité du détenteur du droit de chasse. Du 1 <sup>er</sup> septembre 2014 à l'ouverture générale et de la fermeture générale de l'espèce au 28 février 2015 la régulation est autorisée, à l'approche ou à l'affût, aux seuls bénéficiaires de l'ouverture anticipée et de la fermeture prolongée et suite à des dégâts agricoles et sylvicoles significatifs, dans les conditions définies par la cellule de crise.
------	--------------------	------------------	---

### GIC interdépartementaux

CHAMOIS	de l'ouverture générale au 11 novembre et du 30 novembre à la clôture générale	Les mardi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés, sur l'unité de gestion chamois n° 45 (Bauges), sise sur Chevaline, Doussard (partie), Faverges (partie), Giez et Seythenex (partie).
---------	--	--

### Tirs sélectifs sur le lot n° 3 de la Haute-Filière

CHAMOIS CHEVREUIL CERF SANGLIER	Ouverture générale	Clôture générale	En tir sélectif, à l'approche, à l'affût ou en battue, les dimanches, lundi, mardi, jeudi, et samedi, dans le lot domanial série RTM de la Haute-Filière n° 3 sur la commune de Thorens-Glières.
--	--------------------	------------------	--

**Article 2 :** MM. le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires.

Le préfet



Georges-François LECLERC

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Annecy, le 27 mai 2014

Service eau environnement  
Cellule chasse pêche et faune sauvage

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par :  
CPFS / CP

**Arrêté n° 2014147-0016**

**AUTORISANT LA CHASSE DU CHEVREUIL DANS CERTAINES CONDITIONS DU  
1<sup>er</sup> JUILLET AU 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE 2014**

VU le code de l'environnement, articles L424-2 à L424-4 et R424 et suivants, et notamment l'article R424-8, relatifs à la protection du gibier ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

VU le schéma départemental de gestion cynégétique 2013-2019 approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2013203-0002 du 22 juillet 2013 ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 14 mai 2014 ;

VU l'avis du directeur départemental des territoires (DDT) de Haute-Savoie ;

VU l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs (FDC) de Haute-Savoie ;

VU les demandes des détenteurs de droit de chasse :

- les ACCA de Bloye, Cercier, Clermont, Desingy, Droisy, Eloise, Entrevernes, Chainaz-les-Frasses, La Balme-de-Thuy, Leschaux, Marcellaz-Albanais, Marigny-Saint-Marcel, Poisy, Présilly, Reignier, Rumilly, Saint-Germain-sur-Rhône, Saint-Jorioz, Sales, Seythenex, Val-de-Fier, Vallières, Valleiry, Versonnex, Viry ;
- les AICA du Laudon et de la Mandallaz ;
- les chasses privées de Nonglard, La Sarve, des Amis Platières, groupement forestier de Viry, domaine du Grand-Pré à Viry ;
- les forêts domaniales de la Haute Filière n° 3 à Thorens-Glières et du Semnoz ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de mener une expérimentation de tir d'été du chevreuil dans quelques sociétés de chasse de Haute-Savoie dans un but éducatif et pédagogique ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

## ARRETE

**Article 1 :** La chasse du chevreuil est ouverte **du 1<sup>er</sup> juillet au 1<sup>er</sup> septembre 2014** sur le territoire des détenteurs de droit de chasse suivants :

- les ACCA de Bloye, Cercier, Clermont, Desingy, Droisy, Eloise, Entrevernes, Chainaz-les-Frasses, La Balme-de-Thuy, Leschaux, Marcellaz-Albanais, Marigny-Saint-Marcel ; Nonglard, Poisy, Présilly, Reignier, Rumilly, Saint-Germain-sur-Rhône, Saint-Jorioz, Sales, Seythenex, Val-de-Fier, Vallières, Valleiry, Versonnex, Viry ;
- les AICA du Laudon et de la Mandallaz;
- les chasses privées de La Sarve, des Amis Platières, groupement forestier de Viry, domaine du Grand-Pré à Viry ;
- les forêts domaniales de la Haute Filière n° 3 à Thorens-Glières et du Semnoz ;

dans les conditions fixées par le présent arrêté.

### **Article 2 : modalités d'organisation**

- seul le tir du chevreuil mâle (brocard) est autorisé ;
- les jours de chasse autorisés sont ceux du pays cynégétique pour la chasse du chevreuil ;
- la chasse est autorisée de jour (une heure avant le lever et une heure après le coucher du soleil) ;
- le prélèvement maximum est limité au tiers des chevreuils indifférenciés (CHI) attribués dans le cadre du plan de chasse annuel du détenteur des droits de chasse ;
- seules les techniques de la chasse à l'affût et la chasse à l'approche délimitée sur un secteur restreint du territoire du détenteur des droits de chasse, sont autorisées ;
- les détenteurs de droits de chasse détermineront l'emplacement des postes d'affût et les secteurs d'approche, en veillant particulièrement à ce que ces emplacements permettent un respect total des règles de sécurité ;
- le président devra tenir à jour un calendrier mentionnant les jours de chasse et les chasseurs concernés.
- un seul chasseur et une seule arme par secteur et par jour sont autorisés. Le chasseur sera obligatoirement porteur du bracelet de marquage ;
- les détenteurs de droits de chasse établiront un compte rendu d'exécution de ces tirs d'été du chevreuil, même si aucun animal n'a été prélevé (date des chasses, nom des participants, postes occupés, tirs manqués, tirs réussis, prélèvements), qu'ils transmettront à la DDT et à la FDC au plus tard pour le 15 septembre.

**Article 3 :** la personne autorisée à chasser le chevreuil peut tirer à cette occasion le renard, dans les mêmes conditions spécifiques de chasse.

**Article 4 :** le non-respect de ces prescriptions par les détenteurs du droit de chasse ou les chasseurs qu'ils auront autorisés entraînera, outre les sanctions prévues par le code de l'environnement, le retrait immédiat de l'autorisation et son non-renouvellement ultérieur.

**Article 5 :** MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'ONCFS, le chef de l'agence départementale de l'office national des forêts, le président de la FDC, les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

  
 Pour le Préfet,  
 Le Secrétaire Général,  
 Christophe Noël du Payrat